

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 19 septembre 2022

N° CP-2022-8-1-1

N° applicatif 4100

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Service instructeur

Service consulté

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT D'ALSACE

Résumé : Les membres du Conseil de développement d'Alsace sont entièrement bénévoles, ils ne sont pas rémunérés. Pour favoriser l'engagement de ces membres, dans le cadre des activités du Conseil de développement, il est proposé que la Collectivité européenne d'Alsace prenne en charge les frais de déplacement.

Les membres du Conseil de développement sont des citoyens bénévoles, ils ne sont pas rémunérés. Pour favoriser l'engagement de ces membres, dans le cadre des activités du Conseil de développement, certains défraiements pourront être établis par la Collectivité.

Un cadre de coopération sera établi de manière concertée entre la Collectivité européenne d'Alsace et son Conseil de développement. Ce document cadre, qui fera l'objet d'une délibération ultérieure, aura pour objectif de préciser les relations et les modalités de coopération entre la Collectivité et son Conseil de développement.

Dans l'attente de la mise en place du cadre de coopération, la Collectivité prévoit la prise en charge des frais de déplacement des membres du Conseil de développement. Les modalités de prise en charge des frais de déplacement sont établies en annexe 1.

Pour concourir aux objectifs de sobriété énergétique et financière, la Collectivité européenne d'Alsace encourage les membres du Conseil de développement d'Alsace à privilégier autant que faire se peut les transports en commun et les invite également à pratiquer le co-voiturage.

La prise en charge des frais kilométriques automobile sera effectuée chaque année, en fonction de la participation aux réunions et selon un forfait établi par la Collectivité prenant en compte le territoire de vie de résidence des membres. Ce forfait est établi selon les modalités financières figurant dans l'annexe 1 : Modalités de prise en charge des frais de déplacement des membres du Conseil de développement d'Alsace.

Au vu de ce qui précède, il vous est proposé :

- D'arrêter le principe du remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil de développement engagés par leurs soins pour se rendre aux réunions du Conseil de développement situées en dehors de leur lieu de résidence ;
- De décider que ce remboursement s'opèrera sur demande écrite et conformément aux modalités financières figurant dans l'annexe 1 : Modalités de prise en charge des frais de déplacement des membres du Conseil de développement d'Alsace, jointe au présent rapport ;
- De préciser que tout membre du Conseil de développement concerné qui entendra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement devra en faire la demande écrite à la présidence de l'instance et que le remboursement aura lieu sur décision du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- De préciser que les dépenses correspondantes seront prélevées sur la ligne suivante : P 247O001 imputation 2098 – 011 -6245 - 020.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY